

CYCLO-MARCHEURS DU PAYS DE LIMOURS

(CMPL)

STATUTS

I - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 - Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 10 août 1901 ayant pour dénomination : Cyclos-marcheurs du Pays de Limours (CMPL). Elle est destinée à la pratique de la bicyclette et de la marche de loisir.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à la Mairie de LIMOURS 91 (Essonne).

Article 2 - Les moyens d'action de l'Association sont la tenue de réunions périodiques, l'Assemblée Générale annuelle (A.G.), la publication de documents (calendrier, invitations, ..), les sorties, la participation aux rallyes et aux randonnées proposées par le Bureau Directeur et approuvées en assemblée générale. L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou religieux.

Article 3 - L'Association se compose de membres actifs et de membres dirigeants.

Pour être membre actif, il faut être, soit âgé de 18 ans minimum ou, entre 16 et 18 ans, accompagné d'un parent. Il faut être à jour de sa cotisation annuelle.

Pour pouvoir adhérer un marcheur devra obligatoirement être parrainé par un membre roulant et recevoir l'agrément de la majorité des membres du conseil d'administration.

Pour être membre dirigeant (Conseil d'Administration), il faut être âgé de 18 ans minimum et à jour de sa cotisation annuelle.

Le montant de la cotisation est fixé en A.G. sur proposition du Bureau. Cette cotisation inclus l'assurance personnelle mais pas l'assurance du matériel.

Article 4 - La qualité de membre se perd :

1° Par la démission

2° Par la radiation décidée par le Bureau et prononcée en Assemblée Générale pour non paiement de la cotisation ou pour motif jugé grave. Le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications sur sa conduite.

Article 5 - Un règlement intérieur définit les règles de fonctionnement de l'association. Proposé par le bureau celui-ci sera validé et modifiable par la majorité des deux tiers des membres en assemblée générale.

II - AFFILIATIONS

Article 6 - L'Association n'étant affiliée à aucune Fédération chacun est libre d'adhérer à celle de son choix à titre personnel s'il le désire.

III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 - L'Association est dirigée par, un Bureau de trois personnes élu à main levée pour 3 ans en Assemblée Générale.

- Un Président
- Un Secrétaire
- Un Trésorier

Est éligible au bureau, toute personne âgé de 18 ans au moins et à jour de la cotisation annuelle ayant au minimum une année d'ancienneté. Des administrateurs pourront être élus afin de soutenir le bureau dans ses fonctions.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 8 - Les adhérents de l'Association sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire chaque année sur un ordre du jour fixé par le bureau.

L'assemblée délibère valablement en première convocation si le tiers au moins de ses adhérents sont présents ou représentés.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de 3 pouvoirs.

L'Assemblée Générale se prononce sur le rapport moral et financier de l'année écoulée. Elle approuve les comptes de l'exercice en cours, vote le budget prévisionnel de l'exercice à venir et délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle pourvoit à l'élection ou au renouvellement du bureau et des administrateurs. Elle nomme 2 réviseurs comptables chargés de contrôler et d'approuver les comptes de l'exercice en cours. Elle renouvelle par tiers son bureau et ses administrateurs, les premiers sortants étant désignés par le sort.

Les décisions sont prises à la majorité simple et à main levée sauf décision contraire du bureau ou d'au moins 20 % des membres présents.

Article 9 - Si le quorum ci-dessus n'est pas atteint, une deuxième convocation est adressée dans un délai de 3 jours minimum, avec le même ordre du jour. L'Assemblée Générale dite Extraordinaire pourra alors délibérer valablement quel que soit le nombre des adhérents présents ou représentés.

Les décisions sont toujours prises à la majorité simple et à main levée sauf décision contraire du bureau ou d'au moins 20 % des membres présents.

Article 10 - Les adhérents peuvent être également réunis en Assemblée Générale à la demande des deux tiers plus un de ceux-ci.

IV - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 11 - La modification des statuts et la dissolution ne peuvent être demandées que sur proposition du bureau ou à la demande de la moitié plus un des adhérents lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire. L'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir la moitié au moins de ses membres en première convocation.

Dans les deux cas, les décisions seront prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 12 - Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation est adressée dans un délai de 3 jours minimum. L'Assemblée Générale Extraordinaire pourra alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions seront toujours prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 13 - En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs Associations. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'Association.

V - FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 14 - Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations concernant :

- 1° Les nouveaux statuts
- 2° Les modifications apportées aux statuts
- 3° Le changement de titre de l'Association
- 4° Le transfert du siège social
- 5° Les changements survenus au sein du Bureau.

VI - FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Article 15 - Le Secrétaire assure la correspondance générale et tient à jour un registre des décisions prises lors des réunions de bureau.

Article 16 - Le Trésorier est chargé de tenir la comptabilité et de percevoir les cotisations des membres de l'Association, les dons et les recettes retirées des réunions sportives et familiales organisées par elle.

Il est responsable de la caisse de l'Association et rend compte de sa gestion financière au Président.

En fin d'exercice il fera parvenir au Président le bilan financier de l'année écoulée et le budget prévisionnel pour l'année suivante.

Toute demande de subvention exceptionnelle auprès d'organismes publics devra obligatoirement être présentée au Bureau qui statuera sur son opportunité.

Article 17 - Le Président doit :

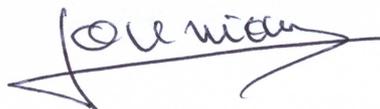
- Assurer en parfaite collaboration avec son bureau, la bonne marche de l'Association.
- Prendre les décisions qui s'imposent et les orientations nécessaires au bon déroulement des activités sportives et sorties familiales.
- Garantir la bonne moralité et l'esprit sportif qui doit régner au sein de l'Association. Pour ce faire, il devra s'assurer de l'entente entre les membres et harmoniser les différentes activités.
- Veiller au respect des statuts et aux conditions d'admission des membres adhérents.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire tenue à LIMOURS le 08/02/2019.

Président
Daniel CANTENOT



Trésorier
Olivier JOUNIAUX



Secrétaire
Christiane CANTENOT

